

VD_GERICHTE TD17.015785 vom 25. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD17.015785

FR: VD_GERICHTE TD17.015785 du 25 novembre 2019

IT: VD_GERICHTE TD17.015785 del 25 novembre 2019

Erwägungen

E. 24

décembre 2018 par B.X. _____ (ci-après : le requérant ou l'intimé) contre A.X. _____, née [...] (ci-après : l'intimée ou l'appelante) (I), a dit qu'à défaut de meilleure entente, B.X. _____ pourrait avoir ses enfants [...], née le [...] 2008, et [...], née le [...] 2010, auprès de lui un week-end sur deux du vendredi soir au dimanche soir, le mercredi soir une semaine sur deux, les jeudis soirs, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires, alternativement à Noël ou Nouvel-An, à Pâques ou à l'Ascension, à Pentecôte ou au Jeûne Fédéral (II), a arrêté l'entretien convenable de l'enfant [...] à 937 fr. 60, allocations familiales déduites (III), a arrêté l'entretien convenable de l'enfant [...] à 756 fr. 85, allocations familiales déduites (IV), a dit que B.X. _____ contribuerait à l'entretien de [...], par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, d'une pension mensuelle de 937 fr., allocations familiales en sus, en mains d'A.X. _____, dès et y compris le 1er janvier 2019 (V), a dit que B.X. _____ contribuerait à l'entretien de [...], par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, d'une pension mensuelle de 718 fr., allocations familiales en sus, en mains d'A.X. _____, dès et y compris le 1er janvier 2019 (VI), a dit que les frais extraordinaires des enfants seraient répartis par moitié entre les parties, pour autant que le principe et la quotité de ces frais aient été acceptés par les deux parents (VII), a dit que les frais judiciaires et dépens de la décision suivaient le sort de la cause au fond (VIII), et a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (IX). En droit, le premier juge a retenu que la requête de B.X. _____ en modification des mesures protectrices de l'union conjugale devait être admise au motif que son taux d'activité avait été réduit à 90%, ce indépendamment de sa volonté, et que son revenu mensuel net avait ainsi baissé de 8'742 fr. 35 à 7'822 fr. 70. S'agissant des contributions

- 3 - d'entretien en faveur de ses deux enfants [...] et [...], il a été retenu que les coûts directs de l'enfant [...] s'élevaient à 741 fr. 20 et ceux de l'enfant [...] à 560 fr. 45, et qu'à ces montants devait être ajouté le déficit de l'intimée par 392 fr. 80 (3'882 fr. 55 – 4'275 fr. 35) à titre de contribution de prise en charge, soit 196 fr. 40 par enfant. Le premier juge a ainsi arrêté l'entretien convenable de l'enfant [...] à 937 fr. 60 (741 fr. 20 + 196 fr. 40) et celui de l'enfant [...] à 756 fr. 85 (560 fr. 45 + 196 fr. 40). Le requérant disposant d'un excédent de 1'655 fr. 55 (7'822 fr. 70 – 6'167 fr. 15) une fois ses charges assumées, le premier juge a considéré que l'entier de ce montant devait être affecté à l'entretien des enfants, à raison de 937 fr. 60 pour l'enfant [...] et 718 fr. pour l'enfant [...], ce dès et y compris le 1er janvier 2019. Pour le surplus, la conclusion de l'intimée relative au versement en sa faveur d'une contribution d'entretien de 900 fr. a été rejetée faute de disponible supplémentaire. B. Par acte du 1er avril 2019, A.X. _____ a interjeté appel contre l'ordonnance précitée en concluant, sous suite de frais judiciaires et dépens, principalement, d'une part, à la réforme du chiffre I du dispositif de l'ordonnance entreprise en ce sens que la requête de mesures

provisionnelles déposée le 24 décembre 2018 par l'intimé à l'encontre de l'appelante soit rejetée (I), et, d'autre part, à la suppression des chiffres III à VI du dispositif, l'arrêt de la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du 4 mai 2016 demeurant applicable.

Subsidiairement, l'appelante a conclu à la réforme des chiffres III à VII du dispositif de l'ordonnance entreprise en ce sens que l'entretien convenable de l'enfant [...] soit arrêté à 1'459 fr. 70 par mois, allocations familiales déduites (III), que l'entretien convenable de l'enfant [...] soit arrêté à 1'292 fr. 50 par mois, allocations familiales déduites (IV), que B.X._____ contribue à l'entretien de son enfant [...] par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom d'A.X._____ de 1'460 fr. dès décision définitive et exécutoire et jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 12 ans révolus, de 1'600 fr. dès lors et jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 15 ans révolus et de 1'700 fr. dès lors et jusqu'à sa majorité ou au-delà aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre

- 4 - 1907 ; RS 210) (V), que B.X._____ contribue à l'entretien de son enfant [...] par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom d'A.X._____ de 1'300 fr. dès décision définitive et exécutoire et jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 10 ans révolus, de 1'500 fr. dès lors et jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 15 ans révolus et de 1'700 fr. dès lors et jusqu'à sa majorité ou au-delà aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC (VI), et que B.X._____ contribue aux frais extraordinaires de ses enfants proportionnellement au disponible des parties (VII).

L'appelante a encore conclu à ce que B.X._____ soit astreint à contribuer à son propre entretien par le régulier versement d'un montant mensuel à définir en cours d'instance, mais qui ne serait pas inférieur à 150 fr. par mois, payable d'avance le premier de chaque mois, dès et y compris décision définitive et exécutoire. Enfin, elle a produit un onglet de pièces sous bordereau (P. 1 à 10) et requis la production des pièces P. 51 à 56. Elle a également requis l'effet suspensif et le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Par ordonnance du 4 avril 2019, le Juge délégué de la Cour de céans (ci-après : le juge délégué) a accordé l'assistance judiciaire complète à l'appelante avec effet au 1er avril 2019. Par courrier du 5 avril 2019, l'intimé a conclu au rejet de la requête d'effet suspensif déposée par l'appelante. Par ordonnance du 9 avril 2019, le juge délégué a rejeté la requête d'effet suspensif. Par réponse du 18 avril 2019, B.X._____ a conclu, sous suite de frais judiciaires et dépens, au rejet de l'appel. Subsidiairement, il a conclu à ce que l'entretien convenable de l'enfant [...] soit fixé à 746 fr. 70, allocations familiales et subsides à l'assurance maladie déduits, à ce qu'il contribue à l'entretien de l'enfant [...] par le régulier versement, le premier de chaque mois, en mains de l'appelante, allocations familiales en sus, d'une contribution d'entretien de 750 fr., à ce que l'entretien convenable de l'enfant [...] soit fixé à 584 fr. 85, allocations familiales et

- 5 - subsides à l'assurance maladie déduits, et à ce qu'il contribue à l'entretien de l'enfant [...] par le régulier versement, le premier de chaque mois, en mains de l'appelante, allocations familiales en sus, d'une contribution d'entretien de 585 francs. Lors de l'audience du 20 mai 2019, l'appelante a produit un onglet de pièces sous bordereau (P. 11 à 15). Le juge délégué a ordonné la production par l'intimé des pièces requises 51 à 53 et 56 et par l'appelante des pièces requises 151 à 153. Le 17 juin 2019, l'appelante a produit un onglet de pièces sous bordereau (P. requises 151 à 153). Par courrier du 20 juin 2019, l'intimé a notamment indiqué que la pièce requise 153 n'était pas complète dans la mesure où l'appelante n'avait pas produit la décision de taxation 2017, mais un relevé d'acompte

2017. Le 26 juin 2019, l'intimé a produit un onglet de pièces sous bordereau (P. requises 51.1 à 51.5, 52, 53.1 à 53.2, 56.1 à 56.7). Lors de la reprise d'audience du 3 juillet 2019, l'appelante a produit un onglet de pièces sous bordereau (P. 16 à 23 et 151 et 151bis) et a également requis la production de la pièce 57 intitulée « toutes pièces établissant l'origine des versements du loyer du logement cité sous pièce 51.1 de l'intimé pour la période d'octobre 2012 à, à tout le moins, juillet 2015 ». Elle a en outre déclaré ne pas disposer d'autres décisions de taxation que celle déjà produite sous pièce n° 153 du bordereau du 17 juin 2019. Par avis du 4 juillet 2019, le juge délégué a ordonné la production de la pièce requise 52, en tant qu'elle porte sur la carte [...], dont le numéro se termine par [...] et qui est au nom de l'un des parents de l'intimé, et a rejeté les réquisitions de production de pièces 54, 55 et 57.

- 6 - Le 22 juillet 2019, l'intimé a produit les pièces requises 52.1 et 52.2. Le 7 août 2019, l'appelante a complété la pièce requise 152 en produisant les relevés pour la période du 13 décembre 2016 au 12 mai 2017. Par courrier du 9 septembre 2019, l'appelante s'est étonnée qu'aucune suite n'ait été donnée à ses réquisitions de pièces 54 et 55 et a précisé certains de ses griefs. Le 19 septembre 2019, l'intimé s'est également déterminé sur les pièces requises 151 à 153 produites par l'appelante. Le lendemain, l'intimé a produit un onglet de pièces sous bordereau (P. 1 à 5). Par courrier du 30 septembre 2019, l'intimé s'est une nouvelle fois déterminé et a produit un courrier du 25 septembre 2019 de son employeur [...] SA. L'appelante s'est également déterminée le même jour. C. Le juge délégué retient les faits pertinents suivants sur la base de l'ordonnance complétée par les pièces du dossier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.